AR Prefecture

016-211603378-20240415-2024_15_04_002-DE Reçu le 17/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DES-LIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Aff. au En exercice Qui ont pris

CM

part à la délibération

15 15

Date de convocation: 08/04/2024 Date d'affichage: 16/04/2024

Séance du 15 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David CHEVALIER, Maire.

Étaient présents: Mme BONNETERRE Alexandra, Mme BOUTET Frédérique, M. BOUTY Anthony, Mme BROUSSE Vanina, Mme BEAULIEU Valérie, Mme CHEVALIER Anick, M. CHEVALIER David, M. COURTIOUX-DELAGE Mathieu, Mme FETIS Sandrine, M. GEMEAU Stéphane, Mme MEILLAT Marie-Odile, M. PAGNOUX Romain,

Pouvoir de M. VARDELLE Jean-Christophe à M. GEMEAU Stéphane, Excusés : M. PETUREAU Jean-Paul, VARDELLE Jean-Christophe,

Absent: M. LAFONT Serge.

Secrétaire de séance : Mme BONNETERRE Alexandra

Objet : Admission en non valeur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100€.

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil Municipal :

AR Prefecture

016-211603378-20240415-2024_15_04_002-DE Regu le 17/04/2024

- CONSENT une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur ou égal à 100€,
- DIT que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,
- DIT que les autres éléments de la délibération approuvés par le conseil municipal sont inchangés.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an que ce dessus, Pour extrait conforme en mairie, le 16/04/2024, Le Maire, David CHEVALIER,

David CHEVALIEP

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr